

M. MacInnis: J'avoue que ma mémoire est probablement aussi mauvaise que cela du député d'Essex-Est qui ne peut même pas se rappeler quand il a été ministre suppléant du Travail; c'est pourquoi il me pardonnera probablement de ne pas me souvenir de la page.

L'hon. M. Martin: D'après le Règlement de la Chambre, un député ne peut donner un renseignement sans dire de quel document il le tire. Le député a dit que ces calculs ont été faits. D'où proviennent-ils, de quel document, de quelle année, de quelle page?

M. MacInnis: Si le député veut bien me donner le temps de les trouver, j'ai ces renseignements ici.

M. le président: Je n'ai pas bien compris le rappel au Règlement du député. Qu'a-t-il voulu dire?

L'hon. M. Martin: J'ai demandé que le Règlement soit appliqué.

L'hon. M. Starr: Pourrais-je dire quelques mots? Le député donne des chiffres compilés par le Bureau fédéral de la statistique pour le mois de juin de chacune de ces années. Si le député s'y intéresse assez pour en vérifier l'exactitude, je lui dirai que ce sont des chiffres du Bureau fédéral de la statistique et qu'il peut les relever lui-même.

L'hon. M. Martin: Cela nous indique à quel point le ministre du Travail s'y prend mal quand il cherche à toucher cette question de cette manière. C'est évident qu'il vient de donner au comité le renseignement que le député qui a fait la déclaration est en train de chercher. Ou bien le ministre du Travail a préparé ce discours pour le député et il sait d'où viennent les chiffres...

L'hon. M. Starr: Il n'a pas besoin d'aide.

L'hon. M. Martin: ...ni n'a-t-il indiqué ses sources. Nous avons le droit de savoir exactement ce que sont ces sources.

L'hon. M. Starr: Le Bureau fédéral de la statistique.

L'hon. M. Martin: Le Bureau fédéral de la statistique n'est pas une publication.

L'hon. M. Starr: C'est une publication officielle.

L'hon. M. Martin: Le Bureau fédéral de la statistique n'est pas une publication, c'est une division administrative.

L'hon. M. Starr: Oui, mais elle publie officiellement.

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Ne pourrions-nous confirmer tout simplement que l'honorable député d'Essex-Est faisait alors partie

[M. Bell (Saint-Jean-Albert).]

du gouvernement et qu'il était présent lorsque les chiffres en étaient à ce niveau élevé?

M. le président: A l'ordre. Le député qui a la parole a indiqué ses sources. Je ne sache pas qu'il y ait de règle lui ordonnant de donner la page. L'honorable député d'Essex-Est ne s'en trouve peut-être pas satisfait, mais il peut faire ses propres déductions.

L'hon. M. Chevrier: A propos du rappel au Règlement, puis-je vous signaler le texte sur lequel s'appuie cette demande. Il s'agit du commentaire 159(3) de la 4^e édition de Beauséne. Il est ainsi conçu:

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre.

M. le président: Je regrette beaucoup, mais je ne pense pas que le commentaire s'applique en l'occurrence. Que le député dise qu'il a puisé à telle ou telle publication ne signifie pas qu'un document a été cité. M'est avis que ce n'est pas du tout la même chose. Si nous interprétions le commentaire dans le même sens que le député de Laurier, personne ne pourrait parler pendant plus de 30 secondes sans avoir à déposer sur le bureau de la Chambre toutes sortes de documents et de livres.

L'hon. M. Chevrier: Je crains, monsieur le président, que vous ne m'ayiez mal compris. J'estime que la Chambre adopterait une mauvaise façon de procéder... (*Exclamations*)... Si vous désirez faire un rappel au Règlement vous en avez parfaitement le droit, mais, pour le moment, c'est à un article du Règlement que j'en ai. J'estime que la Chambre adopterait une mauvaise façon de procéder si elle n'imposait pas le dépôt d'un document qui est contesté. Tout ce qu'a fait le député d'Essex-Est, c'est demander d'où vient la citation, et il n'a pas encore reçu de réponse.

Une voix: Il en a reçu une.

L'hon. M. Chevrier: Pas encore. Le député est en train de la rechercher. Votre Honneur a rendu une décision dans cette question, avant que le député indique sa source de renseignements. Il me semble que Votre Honneur devrait au moins attendre jusqu'à ce qu'on indique cette source avant de rendre une décision.

M. MacInnis: Monsieur le président, je viens de répéter aujourd'hui les chiffres que j'ai déjà indiqués au cours de la session, et l'on n'a demandé alors aucune référence à cet égard. J'ai cru avoir mentionné, à ce moment-là, la page exacte. Si les députés veulent bien patienter un peu, je serai trop heureux de leur fournir plus tard le numéro exact de la page en question. Je répète...